

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT
DSTT/UT VESOUL n° P05-21
du 09 SEP. 2021
ROUTE DEPARTEMENTALE N°434
Réglementation de la vitesse, sur le territoire des
communes de **VILLERS-SUR-PORT** et **PROVENCHERE**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° 81-85, du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la signalisation routière, notamment le paragraphe n° 9 ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2021, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Route Départementale n° 434**, en raison de la dangerosité du carrefour avec la Route Départementale n° 6 au lieudit « la Patrelle », il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la section routière comprise entre le **P.R. 6+790** et le **P.R. 7+200**, sur le territoire des communes de **VILLERS SUR PORT** et **PROVENCHERE**, en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km / heure, dans les deux sens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 434**, dans les deux sens, sur le territoire des communes de **VILLERS SUR PORT** et **PROVENCHERE** est limitée à **70 km / heure** sur la section routière comprise entre le **P.R. 6+790** et le **P.R. 7+200**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Unité technique de VESOUL.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté départemental P01-14 du 30 janvier 2014.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de **VILLERS-SUR-PORT** et **PROVENCHERE**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de **VILLERS-SUR-PORT** et **PROVENCHERE**, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera adressée à :

- Mme RIGOLOT et M. BERTIN, conseillers départementaux du canton de PORT/SAONE.

VESOUL, le **09 SEP. 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des services techniques
et des transports,



X. LEJAY